

**ÉVALUATION ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 2000**

**RÉGIME DE PENSION**

**POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN,**

**LES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES**

**ET**

**LE PERSONNEL ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL**

**DE**

**L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION</b>		<b>PAGE</b>
<b>I</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>II</b>	<b>Résumé des dispositions du régime</b>	<b>2</b>
<b>III</b>	<b>Données sur les participants et participantes</b>	<b>7</b>
<b>IV</b>	<b>Bases d'évaluation</b>	<b>11</b>
<b>V</b>	<b>Bilans du régime</b>	<b>13</b>
<b>VI</b>	<b>Analyse du surplus</b>	<b>14</b>
<b>VII</b>	<b>Certificat actuariel</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>Certificat de l'actif</b>	
<b>ANNEXE B</b>	<b>Certification des données fournies par l'employeur</b>	

# SECTION I

## INTRODUCTION

L'objet de la présente évaluation actuarielle est d'établir le passif et de déterminer le coût du régime de pension en date du 31 décembre 2000. Cette évaluation actuarielle est effectuée pour le compte de l'Université de Moncton afin de remplir les exigences réglementaires de la Loi sur les prestations de pension de la province du Nouveau-Brunswick et de la Loi fédérale de l'Impôt sur le revenu. L'évaluation actuarielle précédente a été effectuée le 31 décembre 1998.

Le présent rapport établit le passif actuariel du régime de pension. De plus, il fournit le niveau de contributions que l'Université de Moncton devra payer pour assurer le provisionnement du régime de pension pour les années de service qui s'accumuleront au cours des trois prochaines années.

Pour les nouveaux retraités depuis 1995, la caisse de retraite peut gérer le paiement des prestations en achetant auprès d'un assureur des rentes viagères temporaires.

Ce rapport est présenté au comité de retraite du régime tel que prévu dans les dispositions du régime de pension.

## SECTION II

### RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RÉGIME

#### 1. Date d'entrée en vigueur du régime

Ce régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date à laquelle il remplaçait le régime antérieur existant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### 2. Date normale de retraite

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Cependant, pour fins du présent régime, la date normale de retraite est la première des deux dates suivantes:

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance,  
OU
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge plus années de service créditées égale à 90 (sujet cependant à un âge minimum de 60 ans).

#### 3. Forme normale de la rente de retraite

La forme normale de la rente de retraite est une rente réversible (50%) au conjoint. Toutefois, si au moment où la retraite réputée est débutée, le participant ou la participante n'a pas de conjoint, la forme normale sera une rente viagère avec une période garantie de 10 ans.

#### 4. Prestations normales de retraite

Tout participant et toute participante a droit à la date normale de la retraite à une rente annuelle dont le montant est égal à la somme de:

- a) 2% de la moyenne des trois (3) meilleures années\* de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 6.5%; et
- b) 1.54% de la moyenne des trois (3) meilleures années\* de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 5%.

\* La rente annuelle maximale créditée est de 1 715 \$.

## 5. Achat des rentes de retraite

Pour les nouveaux retraités depuis 1995, la caisse de retraite peut gérer le paiement des prestations en achetant auprès d'un assureur des rentes viagères temporaires. La caisse demeure alors responsable pour le paiement des prestations futures après la période temporaire garantie par l'assureur.

La présente évaluation reconnaît donc une catégorie de membres à la retraite pour lesquels la caisse de retraite doit maintenir un passif suffisant pour provisionner ces obligations futures. Pour fins d'évaluation, nous avons utilisé les facteurs de rentes différées, sans mortalité durant la période différée.

## 6. Prestations en cas de cessation de service

### A) Crédits de rente accumulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992

Si l'emploi prend fin avant la date normale de la retraite, les options suivantes s'appliquent au participant ou à la participante:

- a) un versement forfaitaire égal à la valeur des cotisations que le participant ou la participante a versées au régime, plus les intérêts courus, **OU**
- b) une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.

### B) Crédits de rentes accumulés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992

Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **moins de 5 années** de service continu auprès de l'employeur n'a droit qu'au remboursement de ses propres cotisations accumulées avec intérêts.

Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **5 années ou plus** de service continu auprès de l'employeur a droit à une rente différée égale à la rente créditée après le **1<sup>er</sup> janvier 1992**.

### C) Crédits de rentes accumulés avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 1992

Le participant ou la participante qui a droit à la rente différée mentionnée aux paragraphes A) ou B) ci-dessus peut demander le transfert de la valeur présente de cette rente différée telle que déterminée par l'actuaire:

- a) à un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) à un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu;

- c) à un autre régime de rentes dûment enregistré, si l'administrateur de ce nouveau régime s'engage à respecter les clauses d'immobilisation;
- d) à l'achat d'une rente viagère différée qui ne débutera pas avant dix années précédant la date normale de retraite prévue par le présent régime.

## **7. Prestations en cas de décès**

- a) En cas de décès avant la date normale de retraite d'un participant ou d'une participante qui n'a pas droit à une rente différée, le bénéficiaire a droit au remboursement des cotisations versées par le participant accumulées à intérêt. S'il a droit à une rente différée au moment du décès, alors le bénéficiaire a droit au plus grand entre la valeur présente de la rente créditée ou la valeur des cotisations avec intérêts. De plus, le bénéficiaire a droit à tout montant en excédent du coût maximum de la part du participant pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- b) Si le participant ou la participante décède après le commencement du paiement de la rente, les montants payables après le décès du participant ou de la participante, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

## **8. Cotisations**

### **Cotisations de l'employé**

La cotisation du participant ou de la participante est égale à un pourcentage de son salaire utilisé pour déterminer la rente de retraite. La cotisation est égale à:

- 1) 5% de son salaire régulier; ou
- 2) 6,5% de son salaire régulier.

Toutefois, si le participant ou la participante choisit la formule 1) mentionnée à l'alinéa précédent, il ou elle peut opter pour la formule 2) le 1<sup>er</sup> janvier de tout exercice financier du régime subséquent; si le participant ou la participante a choisi la formule 2), il ou elle ne peut modifier son choix par la suite.

Cependant, la cotisation annuelle de tout participant ou participante ne doit pas excéder 5 573,75 \$ par année.

Ces cotisations doivent être versées dans la caisse par l'employeur au plus tard 15 jours après le dernier jour du mois où ces cotisations ont été perçues ou déduites du salaire.

### **Cotisations de l'employeur**

- i) L'employeur doit verser la somme qui, selon l'opinion de l'actuaire, est nécessaire en plus des cotisations des participants pour couvrir le coût des créances de rentes, des prestations et des remboursements, le paiement spécial nécessaire pour amortir tout déficit actuariel et déficit de solvabilité, s'il y a lieu, ainsi que le coût d'administration du régime.

- ii) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard 30 jours après le mois pour lequel elles sont payables.
- iii) Lors de la terminaison d'emploi d'un participant, pour toute raison quelconque, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente du crédit de la rente acquise ou du crédit de la rente différée, selon le cas, pour le service crédité et les bénéfices acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Si cette disposition a pour effet de libérer une partie des cotisations avec intérêts du participant, alors ce dernier a droit à ses cotisations et intérêts excédentaires.

## **9. Invalidité**

Toute période d'invalidité pendant laquelle un participant ou une participante a droit à une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur n'est pas réputée interrompant le service ou la participation au régime.

Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire régulier que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

## **10. Retraite anticipée**

Tout participant ou toute participante peut prendre sa retraite dans les dix années précédant sa date normale de retraite.

Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée réduite de 0,3% par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

## **11. Retraite différée**

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite, les cotisations et contributions continuent. Toutefois, les cotisations de la rente doivent cesser au plus tard à l'âge normale de la retraite et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant ou la participante atteint son 69<sup>e</sup> anniversaire de naissance. De plus, la rente est sujet à un maximum de 70% de la moyenne des trois(3) meilleures années de salaire.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes:
  - i) la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite;
  - ii) la rente créditée entre la date normale de la retraite et la date effective de la retraite;

Le participant ou la participante qui se retire après l'âge normale de retraite

bénéficie aussi de l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à 65 ans.

**12. Coût minimum de l'employeur**

Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, y compris la retraite normale, différée ou anticipée ou le décès, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente de la rente acquise pour le service après le 1<sup>er</sup> janvier 1992. S'il y a lieu, les cotisations des participants ou des participantes libérées par cette disposition serviront à l'achat d'une rente additionnelle ou pourront être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

**13. Mise en garde**

Les présentes dispositions ne constituent qu'un résumé. Le document contenant les dispositions du régime peut être consulté pour toute clarification ou pour tout renseignement additionnel.



## SECTION III

### DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES

Notre évaluation est basée sur les données dont nous disposons et celles qui nous ont été transmises par l'employeur. Nous avons obtenu de l'employeur un certificat attestant la véracité des données qu'il nous a transmises (en annexe B).

L'Assomption Vie est responsable de la production de relevés annuels qui sont fournis à tous les participants et participantes. Les ajustements nécessaires aux données sur les participants et participantes se font donc sur une base continue par le biais de ces exercices.

De plus, afin d'assurer une cohérence et une continuité dans les données utilisées dans cette évaluation, une réconciliation avec les données utilisées dans le cadre de la dernière évaluation a été effectuée:

Nombre de personnes actives au 31 décembre 1998	394
- nouvelles adhésions	61
- actifs devenus inactifs	(13)
- actifs devenus invalides	(5)
- départs	(13)
- rentes différées	(8)
- décès	(1)
- retraités	(11)
- inactifs devenus actifs	0
- invalides devenus actifs	<u>2</u>
Nombre de personnes actives au 31 décembre 2000	406

Voici le résumé de ces données au 31 décembre 2000:

**A) Participants et participantes cotisant à 5% de leur salaire régulier**

	Nombre de participants et participantes	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées
<b>HOMMES</b>			
20-25	0	0	0
26-30	0	0	0
31-35	0	0	0
36-40	1	33 000	11,25
41-45	2	37 518	15,92
46-50	0	0	0
51-55	1	40 752	15,83
56-60	0	0	0
61-65	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	<b>4</b>	<b>37 197</b>	<b>14,73</b>
<b>FEMMES</b>			
20-25	0	0	0
26-30	0	0	0
31-35	0	0	0
36-40	0	0	0
41-45	4	34 979	16,89
46-50	1	24 596	13,83
51-55	1	20 781	10,67
56-60	0	0	0
61-65	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	<b>6</b>	<b>30 882</b>	<b>15,35</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>33 408</b>	<b>15,10</b>

**B) Participants et participantes cotisant à 6.5% de leur salaire régulier**

	<b>Nombre de participants et participantes</b>	<b>Salaire brut moyen \$</b>	<b>Moyenne du No d'années créditées 5%</b>	<b>Moyenne du No d'années créditées 6.5%</b>
<b>HOMMES</b>				
20-25	3	32 952	0,00	1,64
26-30	17	37 564	0,00	3,39
31-35	10	41 290	0,28	3,97
36-40	29	40 268	0,73	7,81
41-45	19	42 034	2,82	9,07
46-50	51	38 865	4,81	12,71
51-55	35	44 659	6,60	15,90
56-60	15	46 494	9,25	15,81
61-65	<u>1</u>	<u>26 728</u>	<u>0,00</u>	<u>10,50</u>
	<b>180</b>	<b>41 034</b>	<b>3,85</b>	<b>10,85</b>
<b>FEMMES</b>				
20-25	1	30 220	0,00	0,25
26-30	9	27 565	0,00	3,80
31-35	30	33 499	0,75	5,95
36-40	45	31 932	3,45	7,96
41-45	49	31 222	6,10	8,94
46-50	35	32 942	5,37	9,74
51-55	29	30 655	8,00	8,75
56-60	16	30 187	4,05	12,64
61-65	<u>2</u>	<u>23 036</u>	<u>0,00</u>	<u>11,88</u>
	<b>216</b>	<b>31 579</b>	<b>4,45</b>	<b>8,47</b>
<b>TOTAL</b>	<b>396</b>	<b>35 877</b>	<b>4,18</b>	<b>9,55</b>

C) Invalides

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées
<b>HOMMES</b>	12	53,38	28 600	16,25
<b>FEMMES</b>	7	51,20	27 422	12,81

D) Rentes Différées

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Moyenne de la rente annuelle créditée \$
<b>HOMMES</b>	16	40,64	3 160
<b>FEMMES</b>	21	46,72	3 098

E) Inactifs

	Nombre de participants et participantes	Moyenne des cotisations avec intérêts
<b>HOMMES</b>	7	32 489
<b>FEMMES</b>	13	7 924

F) Membres retraités avec rente temporaire

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Moyenne de la rente annuelle créditée \$	Durée moyenne différée
<b>HOMMES</b>	44	63,04	24 651	1,67
<b>FEMMES</b>	23	63,81	7 790	1,85

# SECTION IV

## BASES D'ÉVALUATION

### ET

## HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

#### 1. Méthode d'évaluation du passif

Méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode assure un provisionnement qui tient compte des augmentations futures de salaire.

#### 2. Méthode d'évaluation de l'actif

La valeur de l'actif utilisée pour cette évaluation est basée sur la valeur marchande de la caisse de retraite au 31 décembre 2000, tel que déclaré par le gestionnaire (voir annexe A). L'actif est de 51 058 217 \$.

#### 3. Mortalité

- a) Avant la retraite: Aucune
- b) Après la retraite: GAM-83 (Femme: âge - 6 ans)

#### 4. Intérêt

Avant changement de base : 7,25%  
Après changement de base : 6,75%

#### 5. Augmentation de salaire

Avant changement de base : 5%  
Après changement de base : 4,75%

#### 6. Taux d'abandon

Nil

## 7. Mise à la retraite

Les participants et participantes prennent leur retraite dès qu'ils atteignent la date normale de retraite.

## 8. Frais d'administration et de gestion

Tel que prévu dans le contrat d'investissement.

## 9. Bases de l'évaluation de solvabilité

- a) **Passif:** Nous avons évalué les droits acquis des participants au 31 décembre 2000 sans projection d'augmentation de salaire.
- b) **Actif:** Valeur marchande
- c) **Mortalité:**
  - i) avant la retraite: aucune
  - ii) après la retraite: GAM-83 (Femme: âge - 6 ans)
- d) **Intérêt:** 6,50% pour les premiers 15 ans et 6% par la suite  
6,25% pour les participants retraités
- e) **Augmentation de salaire:** Aucune
- f) **Taux d'abandon:** Aucun
- g) **Mise à la retraite:** Nous avons assumé que chacun des participants ou participantes choisirait de se retirer à l'âge où la valeur présente de ses droits acquis est la plus élevée. Les participants avec conjoint ont droit à une rente réversible à 50% au conjoint et les participants célibataires ont droit à une rente viagère avec 120 paiements mensuels garantis. Le régime prévoit la possibilité d'une retraite anticipée jusqu'à 10 ans avant la date normale de retraite avec une réduction de 0,3% pour chaque mois anticipé.
- h) **Frais de liquidation:** 70 000 \$

## SECTION V

### BILANS AU 31 DÉCEMBRE 2000

	Avant changement de base Gam-83, 7,25% Proj.-sal. à 5%	Après changement de base Gam-83, 6,75% Proj.-sal. à 4,75%
<b>ACTIF DE LA CAISSE</b> (valeur marchande)		
Fonds au 31 décembre 2000	51 058 217 \$	51 058 217 \$
Contributions à recevoir	<u>89 573</u>	<u>89 573</u>
<b>Total de l'Actif</b>	51 147 790 \$	51 147 790 \$
 <b>PASSIF ACTUARIEL</b>		
Valeur présente des prestations		
- Participants actifs	29 357 537 \$	31 657 873 \$
- Participants invalides	1 106 056	1 159 085
- Participants inactifs	427 986	446 970
- Rentes différées	846 735	849 477
- Retraite temporaire	11 792 672	12 381 460
Cotisations volontaires additionnelles	<u>47 909</u>	<u>47 909</u>
<b>Total du Passif</b>	43 578 895 \$	46 542 774 \$
 <b>Surplus (Déficit)</b>	 <u><u>7 568 895 \$</u></u>	 <u><u>4 605 016 \$</u></u>

## SECTION VI

### ANALYSE DU SURPLUS

Selon l'évaluation au 31 décembre 1998, la caisse de retraite révélait un surplus de 6 990 928 \$.  
Au 31 décembre 2000, la caisse de retraite révèle un surplus de 4 605 016 \$.

La variation du surplus peut s'expliquer par les facteurs suivants:

<b>Surplus au 31 décembre 1998</b>	<b>6 991 000 \$</b>	
Intérêt sur le surplus et excédent d'intérêt par rapport à l'hypothèse d'intérêt utilisée	2 693 000	✓
Montants prélevés du surplus	(2 694 000)	✓
Déficit généré suite aux départs et retraites	(424 000)	✓
Projection de salaire trop forte	1 003 000	✓
Coût du changement de base	(2 964 000)	✓
<b>Surplus au 31 décembre 2000</b>	<b>4 605 000 \$</b>	



## SECTION VII

### CERTIFICAT ACTUARIEL

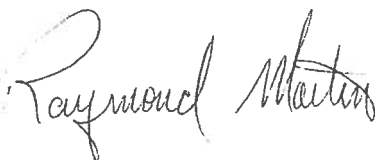
*(Faisant partie de l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2000 du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton)*

Je certifie, par les présentes, qu'à mon opinion:

- La caisse de retraite révèle un surplus de 4 605 016 \$ au 31 décembre 2000 après changement de base.
- Le coût annuel des créances de rentes, des prestations et des remboursements relatifs au service courant pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 est de 2 160 220 \$. La somme des cotisations des participants et des participantes au cours de la même année devrait s'élever à 935 160 \$ et le coût de l'employeur sera de l'ordre de 1 225 060 \$.
- Le coût pour chacune des années jusqu'à la date du prochain certificat actuariel s'établit selon la règle suivante:
  - Cotisations des participants et des participantes:  
6,5% ou 5% du salaire brut, selon le cas, jusqu'à un maximum de 5 573,75 \$
  - Cotisations de l'employeur pour le service courant (excluant les frais)  
131% des cotisations des participants et des participantes.
- Le coût annuel total de l'employeur pour le service courant incluant les frais s'élève à:  
163% des cotisations des participants et des participantes pour 2001, 2002 et 2003.
- L'expérience réelle, différente des hypothèses, entraînera des gains ou des pertes que révéleront les évaluations actuarielles futures.
- Les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et sûres.
- Les méthodes utilisées dans l'évaluation sont conformes aux principes actuariels reconnus.

- Les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées.
- La valeur de l'actif serait supérieure au passif actuariel si le régime devait être liquidé à la date d'évaluation.

Ce rapport a été préparé et mon opinion a été donnée conformément aux principes actuariels reconnus.



Raymond Martin  
Fellow de l'Institut canadien des actuaires (F.I.C.A.)

Moncton, Nouveau-Brunswick  
25 septembre 2001

Ce rapport a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

## **ANNEXE A**

### **CERTIFICATION DES ACTIFS**

Je certifie, par la présente, que la valeur marchande du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton au 31 décembre 2000 était de **51 058 217 \$**.

### **ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE**



Marc Robichaud  
Directeur,  
Pensions et Placements

Moncton NB  
25 septembre 2001

Edmundston  
Moncton  
Shippagan

- 4 SEP. 2001

Le 30 août 2001

Monsieur Marc Robichaud  
Directeur  
Pensions et Placements  
Assomption Vie  
Case postale 160  
Moncton (N.-B.) E1C 8L1

**Objet : Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens, techniciennes et le personnel administratif et professionnel de l'Université de Moncton**

---

Monsieur,

La présente certifie que les renseignements relatifs à chaque membre du régime, donnés à Assomption Vie pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 sont vrais et exacts d'après ma connaissance et mon intime conviction, et sont conformes au dossier que nous tenons à titre d'employeur des employées et employés en cause.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



TERRANCE J. LEBLANC

TJL/ma